



AVENANT du 13 avril 2017 à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : portant modification de l'article 9.2 du chapitre I – « Clauses générales »

*(Étendu par arrêté ministériel du 19 décembre 2017 ; JORF du 27 décembre 2017.
Entré en vigueur le 13 avril 2017 pour une durée indéterminée. Intégré à la CCN.)*

Préambule

Dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, et afin de garantir la qualité du dialogue social au sein de la branche, les parties conviennent de modifier le nombre d'heure de préparation des réunions paritaires comme suit.

Titre I^e.

Modification de l'article 9.2 « Préparation des réunions » du chapitre I « Clauses générales » de la convention collective nationale des commerces de détails non alimentaires

L'article 9.2 est modifié comme suit :

« Article 9.2. Préparation des réunions

Le chef d'entreprise est tenu de laisser au salarié le temps nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Les salariés participant aux négociations dans le cadre des commissions mixtes ou paritaires bénéficient d'un crédit d'heures pour préparer les réunions :

- 2 heures pour préparer une réunion de 1 demi-journée ;
- 4 heures pour préparer une réunion d'une journée.

Cette prise en charge est limitée par réunion :

- à trois représentants maximum par organisation syndicale ;
- et à deux représentants maximum d'une même organisation syndicale par entreprise. »

Titre II. Dispositions finales

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature.

Dépôt et Notification

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. ~~2231-7~~¹, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Extension

L'extension du présent accord sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 avril 2017

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Ensemble des organisations d'employeurs du syndicat professionnel CDNA.

Pour les organisations représentatives des salariés : Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC – Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente.

¹ Mots exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent à l'article 21 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels publiée au *Journal officiel* du 9 août 2016. (Arrêté d'extension du 19 décembre 2017; JORF du 27 décembre 2017, art. 1.)